

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Philippe OUDOT

né le 04 septembre 1964, au Cannet (06),
de nationalité Française,
demeurant 5 Rue de Tosel, 06540 FONTAN

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE

Le 20/04/2026 Dossier 2026 00006759, référence 0604P61 2026 A 01442

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Diaba TRAORE
Agente principale
des Finances Publiques

Marié avec Mme Stéphanie, Marie, Claude, GIRAUD-CARRIER ép. OUDOT, née le 19 août 1978, à Nice,
de nationalité Française,

Mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union
célébrée le 09 octobre 2024 à Las Vegas (Nevada- ETATS UNIS), ce régime n'ayant subi aucune
modification depuis.

Ci-après dénommé le «**Cédant**»

d'une part,

et

Madame Stéphanie, Marie, Claude GIRAUD-CARRIER ép OUDOT

née le 19 août 1978, à Nice (06),
de nationalité Française,
demeurant 5 Rue de Tosel, 06540 FONTAN

Mariée avec M. Philippe, OUDOT, né le 04 septembre 1964, au Cannet, de nationalité Française,

Mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union
célébrée le 09 octobre 2024 à Las Vegas (Nevada- ETATS UNIS), ce régime n'ayant subi aucune
modification depuis.

Ci-après dénommée le «**Cessionnaire**»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 26/01/2022 à Fontan ainsi que de divers autres actes, il existe une Société
à responsabilité limitée dénommée A VOTRE SERVICE, au capital de 500 euros, divisé en 500 parts
sociales, dont le siège est situé 53 avenue Théophile Bottone, 06540 FONTAN, et qui a pour objet :

L'activité de bar, restaurant, commerce au détail de boissons à emporter ; Articles de bazar ; Location de
chambres d'hôtes à titre onéreux et fourniture de toutes prestations de service y attachés ; l'activité de
traiteur, ventes à emporter ; l'achat revente de produits accessoires aux prestations indiquées ci-dessus ; le
service à la personne pour des particuliers et les entreprises.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

SDR

Monsieur Philippe, OUDOT,
à concurrence de 250 parts,
numérotées de 1 à 250

ci 250 parts

Madame Stéphanie, Marie, Claude GIRAUD-CARRIER ép. OUDOT,
à concurrence de 250 parts,
numérotées de 251 à 500

ci 250 parts

Le dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2024, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui s'est tenue le 18 juin 2025.

Ses Gérants sont :

- Madame Stéphanie, Marie, Claude GIRAUD-CARRIER ép. OUDOT
- Monsieur Philippe OUDOT

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Philippe OUDOT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Stéphanie, Marie, Claude GIRAUD-CARRIER ép. OUDOT, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 250 (deux cent cinquante) parts sociales numérotées de 1 à 250 lui appartenant de la Société A VOTRE SERVICE.

ARTICLE 2 : PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par les co-Gérants,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro par part, soit au total 250 euros pour les 250 parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 : AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 : ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Les Parts présentement cédées dépendant de la communauté de biens existant entre Monsieur Philippe OUDOT et Madame Stéphanie, Marie, Claude, GIRAUD-CARRIER ép. OUDOT, l'intervention du conjoint est nécessaire.

Les Parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Philippe OUDOT, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes intervient Monsieur Philippe, OUDOT lequel a déclaré avoir été informé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et le Cessionnaire, et qu'il ne revendiquait pas la qualité d'associé de la Société A VOTRE SERVICE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE CAPITAL SOCIAL

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit l'article 7 des statuts relatif au capital social, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

«ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (cinq cent euros). Il est divisé en 500 parts sociales de même catégorie, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits et de la cession de parts du 31 mars 2026, savoir :

80/12

Madame Stéphanie, Marie, Claude GIRAUD-CARRIER ép. OUDOT,
à concurrence de 500 parts,
numérotées de 1 à 250 et de 251 à 500

ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

ci 500 parts.

La soussignée déclare que toutes les actions ont été souscrites en totalité, intégralement libérés puis réparties comme indiqué ci-dessus. »

ARTICLE 10 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 500 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 25 euros, après application de l'abattement.

Calcul des droits d'enregistrement :

Prix de cession 250 €

Nombre de parts sociales cédées : 250 sur 500 composant le capital social

Abattement : 23 000 X 250 parts sociales cédées / 500 parts sociales = 11 500,00 €

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 12 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

501 B

ARTICLE 14 : DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à Fontan.

Le 31 mars 2026.

En 5 exemplaires.

Philippe OUDOT

Bon pour cession de 250 parts sociales

*Je renonce à ma qualité d'associé pour la moitié
des parts de mon épouse*



**Stéphanie, Marie, Claude, GIRAUD-CARRIER
ép OUDOT**

Bon pour acquisition de 250 parts sociales



